

Compte rendu de la séance du mardi 26 juin 2018

Délibérations du conseil:

1 - ADHESION AU SERVICE "RGPD" DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A.GE.D.I ET NOMINATION D'UN DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES (DPD)

EXPOSE PREALABLE

Madame Le Maire expose à l'assemblée le projet d'adhésion au service de mise en conformité avec la réglementation européenne « RGPD », proposé par le Syndicat Intercommunal A.GE.D.I.

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » entre en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend obligatoire leur application. En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations entraîne des sanctions lourdes (amendes administratives pouvant aller jusqu'à 20 000 000€), conformément aux articles 83 et 84 du RGPD.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec le Syndicat Intercommunal A.GE.D.I. présente un intérêt certain.

En effet, il est apparu que le Syndicat Intercommunal A.GE.D.I. a accepté de mutualiser son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique au bénéfice des collectivités et établissements publics qui en éprouveraient le besoin. Par la présente délibération, nous nous proposons de nous inscrire dans cette démarche.

Le Syndicat Intercommunal A.GE.D.I. propose, en conséquence, la mise à disposition de son Délégué à la Protection des Données. La désignation de cet acteur de la protection des données constitue une obligation légale pour toute entité publique.

Madame Le Maire propose à l'assemblée :

- de mutualiser ce service avec le Syndicat Intercommunal A.GE.D.I.,
- de l'autoriser à signer la convention de mutualisation, ses protocoles annexes, et à signer tout document afférent à la mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale en la matière,
- de désigner comme DPO (DPD) mutualisé. M. Jean-Pierre MARTIN, comme étant le DPD de la collectivité.
-

DECISION

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

DECIDE

- **d'autoriser le maire à signer la convention de mutualisation avec le Syndicat Intercommunal A.GE.D.I.**
- **d'autoriser le maire à prendre et à signer tout acte relatif à la présente mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale.**

2 - TROISIEME INTERVENTION ARCHIVISTE ITINERANT

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, a institué, dans son article 25, la possibilité pour les Centres de Gestion de "mettre des agents à disposition des collectivités et établissements qui le demandent en vue d'assurer le remplacement d'agents momentanément indisponibles ou d'assurer des missions temporaires ou en cas de vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu. Ils peuvent également mettre des fonctionnaires à disposition des collectivités et établissements en vue de les affecter à des missions permanentes à temps complet ou non complet",

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du 23 mars 2006, créant la mission d'aide à l'archivage et fixant les modalités financières de la mission,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du 19 novembre 2014 modifiant ces tarifs,

Considérant que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale peut mettre à disposition du personnel affecté à des missions temporaires, dont un archiviste, exerçant ses fonctions sous le contrôle scientifique et technique des Archives Départementales de la Lozère (Code Général des Collectivités Territoriales, Articles R.1421-1 et 2),

Considérant que les collectivités territoriales sont propriétaires de leurs archives, qu'elles ont l'obligation légale de les conserver et de les mettre en valeur (Code du Patrimoine, Article L 212-6), et que les frais de conservation constituent une dépense obligatoire (Code Général des Collectivités Territoriales, Article L.2321-2),

Considérant que les personnes détentrices d'archives publiques (maires et présidents) sont reconnus civilement et pénalement responsables de leurs archives (Code du Patrimoine, Article L 214-3),

Vu le déménagement des archives qui sera à réaliser après les travaux d'aménagement de l'espace associatif et des services mutualisés;

Madame Le Maire fait part au Conseil Municipal de la nécessité d'une troisième intervention de l'archiviste itinérant du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale Monsieur Benoît Kwietniak.

Cette troisième intervention de l'archiviste comportera :

- Le déménagement des archives
- La mise à jour d'un plan de localisation des archives

Le temps de travail est estimé à 1/2 jour. Le montant du devis est estimé à 145 euros pour une demi-journée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal unanime :

- **APPROUVE** cette nouvelle intervention de la mission d'archivage des documents de la mairie de Serverette,
- **AUTORISE** Madame Le Maire à signer le devis,
- **AUTORISE** Madame Le Maire à signer la convention nécessaire avec Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Lozère ainsi que toutes les pièces se rapportant à cette opération.

3 - DEMANDE DE SUBVENTION POUR LE PLAN D'EPANDAGE DES BOUES DE LA STATION D'EPURATION

Madame Le Maire rappelle la nécessité de procéder à l'épandage des boues de la station d'épuration. En effet, la station d'épuration a maintenant 10 ans et les bacs de rétention des boues arrivent à saturation.

Madame Le Maire présente au Conseil Municipal, le dossier concernant la gestion des boues de la station d'épuration de Serverette.

Entendu les explications de Mme le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'étude du plan d'épandage des boues de la station d'épuration ainsi que les travaux envisagés
- **SOLLICITE** une aide financière concernant l'étude du plan d'épandage auprès de l'Agence de l'Eau Adour Garonne à hauteur de 50%
- **SOLLICITE**, auprès du financeur, une autorisation anticipée de démarrage des opérations pour la réalisation de l'étude du plan d'épandage des boues de la station d'épuration.
- **AUTORISE** Madame Le Maire à chercher tout autre financement possible
- **AUTORISE** Madame Le Maire à se rapprocher de la DDT pour l'instruction du dossier
- **DONNE** à Madame le Maire tout pouvoir pour signer tous documents relatifs à cette opération

4 - DESIGNATION AGENT RECENSEUR

Madame Le Maire rappelle au Conseil Municipal la nécessité de créer un emploi d'agent recenseur afin de réaliser les opérations du recensement 2019;

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires ;

Considérant qu'il est nécessaire de créer un emploi d'agent recenseur pour réaliser les opérations du recensement de la population dont l'enquête se déroulera du 17 janvier 2019 au 16 février 2019,

Considérant qu'il appartient à la commune de fixer la rémunération de l'agent recenseur,

Sur le rapport du Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

- **DECIDE la création d'un emploi de non titulaire** à temps non complet, en application de l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi précitée, pour faire face à des besoins occasionnels pour la période allant du 17 janvier au 16 février 2019.

- **DECIDE de fixer la rémunération de l'agent sur la base d'un forfait de 550€00 brut** correspondant aux prestations de l'enquête de recensement ainsi qu'aux frais de déplacement et de formation.

- **AUTORISE** Madame le Maire à nommer par arrêté l'agent recenseur aux conditions susvisées

- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent et des charges sociales seront inscrits au budget primitif de l'exercice 2019.

5 - DESIGNATION DU COORDONNATEUR COMMUNAL

le Président rappelle à l'assemblée la nécessité de désigner un coordonnateur d'enquête afin de réaliser les opérations du recensement 2018 ;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment le titre V ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Pour mémoire, le chiffre communiqué par l'INSEE de la population légale de SERVERETTE au 1er janvier 2015 s'élève à 269 habitants.

L'INSEE a informé par courrier du 16 mai 2018 que la collecte à SERVERETTE au titre du recensement de population 2019 débutera le 17 janvier 2019 et se terminera le 16 février 2019. Par ce même courrier l'INSEE a précisé qu'un coordonnateur communal devait être désigné.

Ainsi, pour assurer la réalisation de cette opération de recensement, il est proposé au Conseil Municipal de nommer par arrêté municipal un coordonnateur communal qui sera l'interlocuteur de l'INSEE pendant toute la période de recensement et sera chargé de la bonne exécution de l'opération (préparation des éléments, formation et encadrement de l'agent recenseur).

Sur le rapport du Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

- **AUTORISE Madame** le Maire à **désigner par arrêté municipal le coordonnateur d'enquête** parmi le personnel communal qui sera chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement .

- **DECIDE** que le coordonnateur chargé de la bonne exécution de l'opération et interlocuteur de l'INSEE, bénéficiera d'une augmentation de son régime indemnitaire basée sur un forfait de **150€00 brut**.

- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2019.

6 - APPROBATION DES STATUTES DU SYNDICAT MIXTE LOZERE NUMERIQUE ET DECISION D'ADHESION

Cette délibération annule et remplace la délibération N° DE-2018-049

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 1425-1, attribuant expressément la compétence en matière d'aménagement numérique à l'ensemble des collectivités territoriales ;

Vu les articles L 5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts du syndicat mixte Lozère Numérique annexés ci-après ;

Considérant qu'une collectivité territoriale peut déléguer à un syndicat mixte incluant au moins une région ou un département, tout ou partie de la compétence relative à un ou plusieurs réseaux de communications électroniques ;

Considérant qu'il est de l'intérêt de la Commune de Serverette de s'associer au sein du syndicat,

Madame le Maire présente au Conseil Municipal le projet départemental très haut débit porté par le Syndicat Mixte Lozère Numérique et rappelle que l'adhésion au syndicat mixte doit être accompagnée du transfert d'une partie de la compétence numérique de la commune vers ce nouveau syndicat.

Le Conseil Municipal, après avoir ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **décide** d'adhérer sans délai au syndicat mixte Lozère Numérique ;
- **approuve** les statuts, annexés à la présente délibération, dans leur intégralité ;
- **délègue** la compétence "réseaux et services locaux de communication électroniques" en ce qui concerne les domaines listés à l'article 3 des statuts ;
- **donne** tous pouvoirs à Madame Le Maire afin de finaliser les différentes démarches administratives à entreprendre et à accomplir toute tâche nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- **désigne** Mme CORNUT Séverine, Maire de Serverette, comme déléguée titulaire et Mr POULALION Kévin, comme délégué suppléant pour représenter la commune au comité syndical.

7 - ACCEPTATION D'UN DON

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que Mr BLANQUET souhaite soutenir la municipalité en faisant un don de 100€00 non affecté pour la commune de Serverette.

CONSIDERANT que la délibération du 23/02/2016, portant création d'une régie de recette et selon l'article 4 de celle-ci "la régie encaisse droits perçus pour les dons";

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Accepte** définitivement le don de 100€00 non affecté
- **Charge** Madame le Maire de faire le nécessaire

8 - DEMANDE DE SUBVENTION REGION POUR LA RESTAURATION DU PONT DU MOULIN DU BAYLE

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal l'état préoccupant du Pont du Moulin du Bayle et présente le projet et le devis concernant sa restauration. En effet, après constat des agents techniques de la commune ainsi que d'un fonctionnaire de la Direction Départementale des Territoires que la voûte du Pont du Moulin du Bayle desservant ce lieu-dit situé sur la commune de Serverette, se désolidarisait de ses parapets, avec un risque d'effondrement, Madame le Maire s'est vue obliger d'interdire la circulation sur ce pont par arrêté municipal en date du 12 janvier 2017.

- Vu la nécessité de conserver et de sécuriser l'accès aux habitations de ce lieu-dit,
- Vu la nécessité de protéger le patrimoine de la commune,
- Vu la nécessité d'éviter la destruction de cet ouvrage et les conséquences que cela peut avoir sur l'environnement et La Truyère,
- Vu les devis HT d'un montant total de 43 052.80€ HT pour la restauration du pont,
- Vu la possibilité d'obtenir une dotation au titre de la Région,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Approuve ce projet ainsi que son nouveau plan de financement,**

- **Valide le plan de financement ci-après :**

DETR	25 831.68€	soit 60%
Région	8 610.56€	soit 20%
Fonds propres	8 610.56€	soit 20%

- **Autorise Madame le Maire à signer le dossier de demande de subvention auprès de la Région, à monter les dossiers auprès des autres financeurs, ainsi que toute pièce s'y rapportant.**

9 - CONVENTION PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR LA REALISATION DE TRAVAUX

Madame Le Maire,

FAIT lecture du projet de convention portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour la réalisation de travaux par le département de la Lozère.

La présente convention concerne la réalisation par le département de travaux de réparation d'un mur de soutènement maçonné sur la route départementale

N°806 surplombant La Truyère au PR 109+200. Les travaux de réfection consistent à injecter le mur d'un coulis de ciment, le rejoints et reprendre le parapet.

Compte tenu du fait que les travaux nécessitent la réalisation d'un chenal de dérivation de la Truyère de 5 mètres de large sur un linéaire d'environ 80 mètres et 0.5 mètres de profondeur ainsi qu'un bassin de décantation sur la parcelle section C N°533 appartenant à la commune.

- **DEMANDE** l'autorisation au conseil de signer la convention portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour la réalisation de ces travaux

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** les conditions de cette convention,
- **AUTORISE** le Maire à signer cette convention avec le département de la Lozère ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'exécution de ces travaux.